

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FAUQUEMBERGUES

COMMUNE D'AUDINCTHUN

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



(parc éolien de la haute Lys - photo P-J DENIS)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Menée du lundi 10 août 2015 au vendredi 11 septembre 2015 inclus
Enquête N° E 15000131/59

Ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil» aux fins d'implantation d'un parc de 9 aérogénérateurs et d'un poste de distribution sur le territoire de la commune d'AUDINCTHUN (62)

Commissaire Enquêteur: Pierre-Jean DENIS
Contrôleur Principal de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales, en retraite

Désigné sur ordonnance de la présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 23/06/2015. Enquête prescrite par arrêté N° 174 du 29 juin 2015 de Madame la Préfète du Pas de Calais

OBJET DE L'ENQUETE :

Cette enquête qui s'est déroulée du 10 août au 11 septembre 2015 inclus, a pour objet un projet d'implantation et d'exploitation d'un parc de 9 éoliennes et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune d'Audincthun dans le Pas de Calais, au lieu dit « les terres à cailloux »

Le projet est présenté par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » dont le siège social est situé à Montpellier (34).

Les installations prévues dans le projet, relèvent de la procédure d'autorisation unique mise en oeuvre depuis le 2 mai 2014, (Ordonnance N° 2014-355 du 20 mars 2014) qui s'inscrit dans la nomenclature ICPE au titre des articles R 512-9 et R 512-10 du code de l'environnement sous la rubrique suivante:

Numéro d'article : 2980

Désignation de la rubrique: Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

- 1) comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres
- 2) comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée de :
 - a) supérieure ou égale à 20 MW
 - b) inférieure à 20 MW

Pour ce type d'installation le rayon d'affichage de l'arrêté d'enquête publique est fixé à 6 km autour de la zone d'implantation du projet.

Le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation unique prévoit l'installation de 9 éoliennes d'une puissance totale de 18 MW et d'une hauteur de mât de 80 mètres, correspond aux prescriptions de l'article sus visé, et a fait l'objet d'une seule demande de permis de construire pour les 9 aérogénérateurs ainsi que pour le poste de livraison, qui seront tous implantés sur le territoire d'une seule commune. L'obtention de ce permis est liée à l'autorisation unique.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, après communication du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur, madame la préfète du Pas de Calais aura la possibilité :

- soit de délivrer une autorisation assortie du respect des prescriptions, permettant l'exploitation des 9 aérogénérateurs du projet.
- soit de refuser cette exploitation.

LE PORTEUR DU PROJET

Le projet est présenté par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » au capital de 500€ gérée par M. Patrick GAY , inscrite au registre du commerce de Montpellier en date du 24/08/2012 sous le N° 2012B2320, et dont le siège social est situé 188 rue Maurice BEJART 34080 Montpellier.

La SARL « Parc éolien du Mont de Maisnil » est une société détenue à 100% par la SAS groupe VALECO, spécialement créée pour être porteur du projet et le maître d'ouvrage du parc éolien.

La gestion ultérieure du parc sera faite par la SAS Groupe VALECO au capital social de 11.192.751€ détenue à 64,5% par des membres de la famille GAY et à 35,5% par la caisse des dépôts et consignation.

Le groupe VALECO est spécialisé dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques) et gère actuellement sur le territoire français 11 parcs totalisant 68 éoliennes.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La volonté d'augmenter la capacité de production d'énergie électrique d'origine éolienne en France, s'inscrit dans la perspective de parvenir à une production d'énergie électrique renouvelable de l'ordre de 23% (25000 MW) de la production énergétique totale à l'horizon de l'année 2020, ainsi que le stipule les objectifs communautaires par la directive n° 2009/28/CE du 23 avril 2009 et la loi dite Grenelle 1 n° 2009-967 du 3 août 2009, confortée par l'article 90 III de la loi dite Grenelle 2 qui prévoit l'installation de 500 éoliennes par an sur le territoire national pour parvenir à l'objectif prévu.

La production d'énergie éolienne en France a pris progressivement de l'importance.

en 2014 elle se situait au 4ème rang européen pour la puissance installée alors que, de par la configuration de son littoral, elle bénéficie du deuxième gisement éolien potentiel en Europe derrière la Grande Bretagne.

La région Nord/Pas de Calais fait partie des zones terrestres les plus régulièrement et fortement ventées, mais paradoxalement, au niveau national, elle ne se classe qu'en 6ème position en matière de production d'électricité d'origine éolienne.

Le schéma régional éolien approuvé en juillet 2012 a défini une liste de communes situées en zone favorable au développement de l'énergie éolienne.

La commune d'Audincthun située au sein du secteur Haut Artois/Ternois fait partie de cette liste.

Le lieu choisi pour le projet, au relief légèrement ondulé et à vocation essentiellement agricole, semble donc propice à l'installation d'un parc de 9 aérogénérateurs si on se réfère à la co-existence de nombreux autres parcs éoliens sur le secteur.

Actuellement, (octobre 2014) dans le département du Pas de Calais, 312 éoliennes représentant 610,9 MW de puissance sont installées et réparties sur 60 parcs différents.

Au sein de l'aire d'étude éloignée (à moins de 15 km du projet) 127 éoliennes sont en exploitation et 15 projets ont été accordés.

Le projet participera donc à la production d'énergie propre en se substituant à des énergies dites fossiles, en évitant des émissions de CO₂ et de façon induite en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête présenté par la SARL « parc éolien du mont de Maisnil » se compose comme suit:

- Avis de l'autorité environnementale
- Mémoire en réponse au relevé des insuffisances émis par la DREAL
- Demande de permis de construire.
- demande d'autorisation unique
- Etude d'impact comportant un résumé non technique
- Etude de dangers
- Expertise des milieux naturels
- Etude d'incidence sur NATURA 2000
- Expertise paysages
- Expertise acoustique
- Dossier de concertation
- Plans réglementaires

Ce dossier comportant un millier de pages est complet et conforme à la législation.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est de nature à faciliter la compréhension du projet pour un public non averti.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

Les effets sur les milieux naturels protégés, sur l'avifaune, la faune terrestre et les chiroptères sont qualifiés de faibles.

Le projet respecte les distances réglementaires en particulier celle d'éloignement des habitations (l'éolienne la plus proche se situe à plus de 700 mètres de la première des habitations concernées)

En prévision du démantèlement futur de l'installation, le pétitionnaire s'engage à provisionner pour chacune des éoliennes à démanteler un montant de 50.000€, soit 450.000€ pour l'ensemble du site.

Les différentes études effectuées par des officines indépendantes sont de bonne qualité, et il est à noter que le dossier comporte de nombreux plans, schémas, dessins, photos, et photomontages réalisés à des échelles suffisamment grandes pour faciliter l'étude et la compréhension du projet.

En outre, les mesures prises par le pétitionnaire pour réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet semblent pertinentes.

Il conviendra toutefois de les respecter et de les faire perdurer, en particulier celles concernant les mesures de bridage des éoliennes proches des bosquet et des habitations, et d'effectuer des études de bruit après la mise en exploitation du parc.

Le respect de ces mesures fera l'objet d'une recommandation de ma part.

L'autorité environnementale émet un avis globalement positif quant au projet présenté, en soulignant toutefois une proximité du parc avec certains bosquets, un risque de saturation visuelle, mais également l'existence d'un autre projet similaire et concomitant dans la même zone avec implantation d'une éolienne au milieu du parc du mont de Maisnil.

Cette dernière constatation émanant de l'autorité environnementale, a fait l'objet entre autres, d'une question posée au pétitionnaire dans le cadre du procès verbal de synthèse, à savoir si l'implantation de cette éolienne risquait de remettre en cause les différentes études de bruit, saturation visuelle etc, effectuées pour l'implantation du parc éolien du mont de Maisnil.

La réponse du pétitionnaire conclue à l'incompatibilité de cette éolienne avec le projet

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'arrêté 2015/174 daté du 2 juin 2015, l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours du 10 août au 11 septembre 2015.

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la Mairie d'Audincthun.

Le commissaire enquêteur y a effectué cinq permanences dont une un samedi matin.

L'information du public s'est effectuée:

- par mise en ligne du projet sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.
- par voie de presse, dans deux journaux locaux, la Voix du Nord et Horizons diffusés dans le département du Pas de Calais les 24 juillet et 14 août 2015.

- par affichage d'un panneau sur le site d'implantation du projet, affichage vérifié quatre fois par Maître BLEITRACH huissier de justice à Lumbres 62380.
- par affichage extérieur dans les 25 mairies concernées par le projet dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation. Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur les 6 et 7 août 2015. Le 6 août, il est apparu que les arrêtés concernant l'avis d'enquête n'avaient pas été apposés aux endroits dévolus à l'affichage officiel dans les mairies de Dohem et de Saint Martin d'hardingham. Ces mairies étant fermée le jour du contrôle, contact téléphonique a été pris le 7 août et à la demande du commissaire enquêteur les deux arrêtés ont immédiatement été affichés à la vue du public aux endroits prévus dans les deux communes concernées, comme constatation visuelle en a été faite ultérieurement. Les explications fournies mettent en cause l'inexpérience des secrétaires remplaçantes en juillet et août.
Aucune remarque concernant ce retard d'affichage n'a été faite au cours de l'enquête.

Le bilan de la contribution publique révèle une participation citoyenne relativement faible par rapport au nombre de communes (25) concernées par le projet.

Ce manque de participation peut s'expliquer d'une part par la période choisie pour réaliser l'enquête, et d'autre part par un manque d'intérêt des résidents locaux dû à un phénomène d'adaptation progressif à la présence des nombreuses éoliennes implantées sur le secteur et qui sont maintenant partie prenante du paysage.

Les observations écrites sur le registre se sont révélées majoritairement en faveur du projet (9 avis sur 11) 7 soulignent l'aspect rentable du projet pour les finances communales.

Une seule personne se déclare contre le projet en raison de la proximité de son domicile avec un parc existant implanté depuis plusieurs années. Cette personne craint un accroissement du bruit émis le soir et la nuit par les éoliennes déjà présentes, et une dégradation des réceptions des émissions de télévision. En outre, 3 observations écrites font également mention du refus de voir s'implanter au milieu du parc du mont de Maisnil, une éolienne faisant partie d'un autre projet.

Aucun courrier posté, remis en main propre ou déposé en mairie n'a été adressé au commissaire enquêteur.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre-Jean DENIS, Commissaire Enquêteur,

ayant étudié les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » soumis à enquête publique;

ayant rencontré M. le Maire de la commune d'Audincthun et les représentants de la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil;

ayant effectué cinq permanences dans les locaux de la mairie d'Audincthun;

ayant procédé à la visite des lieux d'implantation envisagés;

ayant analysé les observations du public portées sur le registre d'enquête;

ayant transmis à la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » l'ensemble des questions et observations portées sur le registre d'enquête et pris connaissance du moratoire en réponse;

vu le Code de l'environnement;

vu l'ordonnance n° 2014-355 du 10 mars 2014 relative à une autorisation unique ICPE, ainsi que son décret d'application du 2 mai;

vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;

vu la demande d'autorisation unique présentée par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » en vue d'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Audincourt;

vu les plans joints à la demande;

vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 23 juin 2015 désignant M. Pierre-Jean DENIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Vital RENOND en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

vu les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 2015/174 du 29 juin 2015 portant ouverture d'une Enquête Publique.

vu la qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur;

vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2015

vu les observations recueillies sur le registre d'enquête;

attendu que la demande d'exploiter un parc éolien de 18 MW présentée par la SARL « Parc éolien du mont de Maisnil » est complète et argumentée;

attendu que la capacité financière du pétitionnaire est assurée par la SAS GROUPE VALECO;

attendu que la gestion du parc éolien du mont de maisnil sera par contrat confiée au groupe VALECO;

attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme;

attendu que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales;

attendu que la tenue de cinq permanences programmées à des jours différents de la semaine, dont une le samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur;

attendu que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable apportant une économie de combustibles « fossiles » et par conséquent une réduction des gaz à effet de serre;

attendu que la production d'énergie annuelle estimée par les promoteurs de ce projet est de 39.600.000 kwh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 32.670 personnes;

attendu que le projet sera à l'origine de l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités locales ;

attendu que le projet ne consomme que peu d'espaces agricoles et que ceux ci seront remis en état et réutilisables à la fin de vie des équipements;

attendu que ce projet, bien qu'ayant un impact visuel certain, s'inscrira dans un paysage déjà dédié à la production d'énergie éolienne qui devrait peu à peu en absorber l'effet contraignant.

attendu que les observations formulées durant l'enquête publique ont été analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur;

attendu qu'aucune personne n'a remis en cause le déroulement de l'enquête;

considérant que le projet semble correspondre à un réel besoin de la collectivité

considérant que le dossier prend bien en compte et de manière détaillée les objectifs de protection de l'environnement ainsi que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets humains, animaliers et paysagers qui ont été traités dans l'étude d'impact

considérant l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2015 qui reconnaît la bonne qualité des études effectuées et la pertinence des mesures d'évitement et d'accompagnement pour la protection de la biodiversité

considérant l'avis favorable à la réalisation du projet émis par l'Armée de l'Air

considérant l'avis favorable émis par la Direction Générale de L'aviation civile (DGAC)

considérant que l'étude de dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité et que la possibilité d'accidents a été jugée faible;

considérant le respect des distances d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations;

considérant que la zone d'affichage de l'arrêté d'enquête publique concernait 25 communes;
considérant par contre la faible participation du public pendant la durée de l'enquête

considérant toutefois que l'intérêt général que présente ce projet en matière de production d'énergie renouvelable, de protection de l'environnement, de limitation des gaz à effet de serre, de retombées économiques appréciables pour les collectivités locales, devrait permettre une amélioration de la qualité de la vie pour les populations concernées par le projet;

considérant donc que le projet d'implantation du parc éolien du mont de Maisnil peut être qualifié comme étant d'intérêt public.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE

Assorti de de deux recommandations :

- 1) Le respect des mesures de réduction et de compensation des nuisances et conséquences dommageables du projet prises par le pétitionnaire, qui doivent être effectivement réalisées et appliquées pendant les phases de travaux et d'exploitation du parc éolien.
- 2) Le respect des engagements du pétitionnaire en matière de contrôle des nuisances acoustiques dès la mise en service des éoliennes . Ces contrôles visent en particulier les immeubles situés au plus près du site. Dans le cas où les niveaux sonores seraient supérieurs à ceux constatés avant travaux, les dispositions adéquates devront être prise immédiatement.

Fait à SORRUS le 6 octobre 2015

Le Commissaire Enquêteur

Pierre-Jean DENIS